

FICHE 25 - LES ELECTIONS EUROPEENNES

L'élection du Parlement européen au suffrage universel direct ne fut acquise qu'en 1976. Le Conseil européen adopta en effet, le 20 septembre 1976, l'Acte portant élection des représentants de l'Assemblée au suffrage universel direct désormais incorporé au traité.

Depuis l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en 2007, le Parlement européen compte 785 membres. Mais en juin, 736 députés seront élus pour cinq ans, comme prévu par le traité de Nice (2000). Si le traité de Lisbonne entre en vigueur, leur nombre passera à 754 députés jusqu'au scrutin de 2014, puis à 751 députés.

La France, qui compte 78 députés dans le Parlement européen sortant, en élira 72 le 7 juin, et en gagnera deux si le traité de Lisbonne entre en vigueur.

I - LE REGIME ELECTORAL EUROPEEN

L'Acte de 1976 prévoit que, sous réserve de ses propres dispositions, la procédure électorale sera régie dans chaque Etat membre par les dispositions nationales.

Les exigences communes sont les suivantes :

- 1) Le principe du vote unique : nul ne peut voter plus d'une fois
- 2) Le calendrier électorale : l'élection a lieu à la date fixée par chaque Etat, cette date se situant pour tous les Etats au cours d'une même période débutant le jeudi matin et s'achevant le dimanche immédiatement suivant. Les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers au cours de la période prévue. L'application de la règle du mandat de cinq ans détermine la période des élections suivantes.
- 4) L'âge du droit de vote est fixé à 18 ans dans tous les Etats membres.
- 5) Plus tard, le Conseil et le Parlement sont tombés d'accord pour retenir la représentation proportionnelle comme mode de scrutin.

Sous réserve de ces règles, chaque Etat membre dispose de la liberté de fixer les modalités de son mode de scrutin et de définir les circonscriptions électorales. Dans l'ensemble, c'est la proportionnelle à la plus forte moyenne qui est retenue.

Le système préférentiel existe en Belgique, au Danemark, en Italie, au Luxembourg, où le panachage est également possible, et aux Pays-Bas.

En Allemagne et en France, les partis qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des voix ne participent pas à la répartition des sièges.

En Autriche et en Suède, ce seuil est fixé à 4 %.

L'Irlande utilise le système particulier du vote unique transférable qui est assimilable à la représentation proportionnelle.

Le Royaume-Uni, qui fut longtemps le seul Etat à pratiquer le scrutin majoritaire, s'est rallié au scrutin proportionnel depuis une loi du 28 janvier 1999 qui l'instaure dans le cadre de douze circonscriptions régionales.

	Nombre de représentants au Parlement européen de la 6 ^{ème} législature	Nombre de représentants au Parlement européen élus du 4 au 7 juin 2009
Belgique	24	22
Bulgarie	18	17
République tchèque	24	22
Danemark	14	13
Allemagne	99	99
Estonie	6	6
Grèce	24	22
Espagne	54	50
France	78	72
Irlande	13	12
Italie	78	72
Chypre	6	6
Lettonie	9	8
Lituanie	13	12
Luxembourg	6	6
Hongrie	24	22
Malte	5	5
Pays-Bas	27	25
Autriche	18	17
Pologne	54	50
Portugal	24	22
Roumanie	35	33
Slovénie	7	7
Slovaquie	14	13
Finlande	14	13
Suède	19	18
Royaume-Uni	78	72
TOTAL	785	736

En ce qui concerne les circonscriptions électorales, plusieurs situations existent. Dans neuf États membres, l'élection se déroule dans le cadre d'une circonscription nationale unique. C'est notamment le cas de l'Autriche, du Danemark, de l'Espagne, de la France avant la réforme, de la Grèce, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Portugal et de la Suède. L'Allemagne et la Finlande pratiquent un système qui permet les listes nationales comme les listes régionales. L'Italie est divisée en cinq circonscriptions avec décompte des voix à l'échelle nationale et répartition ensuite selon une clef régionale. La Belgique est divisée en deux régions linguistiques. L'Irlande est divisée en cinq circonscriptions et le Royaume-Uni en circonscriptions régionales

II – LE MODE DE SCRUTIN EN FRANCE

La loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen a fixé le principe de l'élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des restes, selon la règle de la plus forte moyenne, dans le cadre d'une circonscription unique : le territoire de la République, c'est-à-dire la métropole et l'outre-mer. Un seuil de 5 % des suffrages exprimés a été prévu pour accéder à la répartition des sièges. Le choix d'une circonscription unique fut essentiellement dicté par le souci de ne pas aller à l'encontre du principe constitutionnel d'indivisibilité de la République, rappelé par le Conseil constitutionnel dans sa décision de 1976.

Le défaut essentiel de ce mode de scrutin consistait dans l'absence de lien entre les élus et leurs électeurs, puisque la seule circonscription était la France entière. De nombreuses propositions de loi ont été déposées pour réformer ce mode de scrutin et prévoir la création de circonscriptions multiples. Finalement, c'est la loi du 11 avril 2003 qui a réformé le système.

Le scrutin est donc organisé dans le cadre de huit circonscriptions interrégionales, le nombre de sièges de représentants au Parlement européen étant réparti entre elles, proportionnellement à leur population avec l'application de la règle du plus fort reste. Dans le souci de ne pas compliquer inutilement la carte des circonscriptions électorales, ces huit circonscriptions sont composées en métropole d'un nombre entier de régions. Il s'agit de blocs homogènes dont la taille permet de garantir le principe de proportionnalité du scrutin.

Circonscriptions	Composition	Nombre actuel de sièges (2004)	Nombre de sièges en 2009
Nord Ouest	Basse-Normandie Haute-Normandie Nord-Pas de Calais Picardie	12	10
Ouest	Bretagne Pays de la Loire Poitou-Charentes	10	9
Est	Alsace Bourgogne Champagne-Ardenne Franche-Comté Lorraine	10	9
Sud Ouest	Aquitaine Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	10	10
Sud Est	Corse PACA Rhône-Alpes	13	13
Massif-Central - Centre	Auvergne Centre Limousin	6	5
Ile de France	Ile de France	14	13
Outre-Mer	Saint Pierre et Miquelon Guadeloupe Martinique Guyane La Réunion Mayotte Nouvelle-Calédonie Polynésie française Wallis et Futuna	3	3
Total		78	72